Journal officiel de l'Union européenne

L 219

Édition de langue française

Législation

60e année

25 août 2017

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement délégué (UE) 2017/1499 de la Commission du 2 juin 2017 modifiant les annexes I et II du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires légers** [1] 1

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1500 de la Commission du 23 août 2017 modifiant pour la deux cent soixante-quinzième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida** 5

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/1499 DE LA COMMISSION

du 2 juin 2017

modifiant les annexes I et II du règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO_2 des véhicules utilitaires légers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 9, second alinéa, et son article 13, paragraphe 6, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP), établie par le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission ([2]), est la nouvelle procédure d'essai réglementaire pour mesurer les émissions de CO_2 et la consommation de carburant des véhicules utilitaires légers qui remplacera, à partir du 1er septembre 2017, le nouveau cycle européen de conduite (NEDC) actuellement utilisé en vertu du règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission ([3]). La procédure WLTP est censée fournir des valeurs d'émission de CO_2 et de consommation de carburant plus représentatives des conditions de conduite réelles.

(2) Afin de tenir compte de la différence de niveau des émissions de CO_2 mesurées selon la procédure NEDC actuelle et selon la nouvelle procédure WLTP, on a établi une méthode de corrélation de ces valeurs conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission ([4]).

(3) La méthode de corrélation devra être utilisée durant la phase d'instauration progressive de la procédure WLTP et jusqu'à fin 2020, afin de permettre, durant cette période, la vérification, sur la base des valeurs d'émissions NEDC, du respect par les constructeurs de leurs objectifs d'émissions de CO_2. Il convient, par conséquent, que les objectifs d'émissions spécifiques de CO_2 établis selon la procédure WLTP commencent à s'appliquer à partir de l'année civile 2021.

(4) En 2020, les émissions de CO_2 de tous les véhicules neufs immatriculés devront être déterminées sur la base des deux procédures, NEDC et WLTP, à l'aide de la méthode de corrélation. La surveillance de ces deux valeurs

([1]) JO L 145 du 31.5.2011, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

([3]) Règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour rendre compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) nº 1014/2010 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 679).

de CO_2 devrait fournir des ensembles de données solides, qui permettront de comparer les niveaux d'émission obtenus au moyen des deux procédures d'essai. Ces ensembles de données devraient permettre la détermination d'objectifs d'émissions spécifiques WLTP d'une rigueur comparable à celle des objectifs définis sur la base de mesures NEDC conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 510/2011.

(5) Aux fins de la détermination de l'objectif d'émissions spécifiques applicable à un constructeur en 2021, les émissions moyennes de CO_2 WLTP des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2020 devraient servir de valeur de référence. L'objectif d'émissions spécifiques devrait être déterminé en augmentant ou en diminuant cette valeur de référence proportionnellement au degré de réalisation de l'objectif NEDC de ce constructeur en 2020.

(6) Afin de veiller à ce que les objectifs d'émissions spécifiques WLTP demeurent comparables dans le temps, il devrait être tenu compte de l'évolution annuelle de la masse moyenne de l'ensemble des véhicules du constructeur.

(7) Plusieurs nouveaux paramètres devraient être ajoutés aux données détaillées à soumettre à la surveillance une fois la procédure WLTP mise en place. Dans le cadre de la procédure WLTP, les valeurs d'émissions de CO_2 doivent être calculées en tenant compte de la configuration particulière de chaque véhicule. Afin de garantir l'identification de chaque véhicule et la vérification effective des données par les constructeurs et par la Commission, il est nécessaire d'utiliser les numéros d'identification des véhicules comme base pour la surveillance.

(8) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 510/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes I et II du règlement (UE) nº 510/2011 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, les points 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«3. L'objectif d'émissions spécifiques de référence d'un constructeur en 2021 est calculé comme suit:

$$\text{Objectif d'émissions spécifiques de référence WLTP} = \text{WLTP}_{CO_2} \cdot \left(\frac{\text{NEDC}_{\text{objectif2020}}}{\text{NEDC}_{CO_2}} \right)$$

où:

WLTP_{CO_2}	correspond aux émissions spécifiques moyennes de CO_2 en 2020, déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission (*), sans qu'il soit tenu compte des réductions des émissions de CO_2 dues à l'application de l'article 12 du présent règlement;
NEDC_{CO_2}	correspond aux émissions spécifiques moyennes de CO_2 en 2020, déterminées conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission (**), sans qu'il soit tenu compte des réductions des émissions de CO_2 dues à l'application de l'article 12 du présent règlement;
$\text{NEDC}_{\text{objectif 2020}}$	correspond à l'objectif d'émissions spécifiques pour 2020 calculé conformément au point 1 c) de la présente annexe.

4. À partir de 2021, l'objectif d'émissions spécifiques d'un constructeur est calculé comme suit:

$$\text{Objectif d'émissions spécifiques} = \text{WLTP}_{\text{objectif de référence}} + a\,[(M_{ø} - M_0) - (M_{ø2020} - M_{0,2020})]$$

où:

$WLTP_{\textit{objectif de référence}}$	correspond à l'objectif d'émissions spécifiques de référence pour 2021, calculé conformément au point 3;
a	est tel que défini au point 1 c);
$M_{ø}$	correspond à la masse moyenne (M), telle que définie au point 1, des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année cible considérée, exprimée en kilogrammes (kg);
M_0	est tel que défini au point 1 c);
$M_{ø2020}$	correspond à la masse moyenne (M), telle que définie au point 1, des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2020, exprimée en kilogrammes (kg);
$M_{0,2020}$	est la valeur M_0 applicable durant l'année de référence 2020.

5. Pour un constructeur ayant obtenu une dérogation à l'objectif d'émissions spécifiques NEDC pour 2021, l'objectif WLTP tenant compte de cette dérogation est calculé comme suit:

$$\textit{Objectif après dérogation}_{2021} = \textit{WLTP}_{CO_2} \cdot \frac{\textit{NEDC}_{\textit{objectif 2021}}}{\textit{NEDC}_{CO_2}}$$

où:

WLTP_{CO_2}	est tel que défini au point 3;
NEDC_{CO_2}	est tel que défini au point 3;
$\text{NEDC}_{\text{objectif 2021}}$	est l'objectif d'émissions spécifiques pour 2021 déterminé par la Commission en application de l'article 11 du présent règlement.

(*) Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2017/1152 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 293/2012 (OJ L 175 du 7.7.2017, p. 644).»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, le point 1.1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— aux points g) et n), les termes suivants sont ajoutés:

«(NEDC et WLTP)»;

— les points suivants sont ajoutés:

«p) masse d'essai WLTP;

q) facteurs de déviation et de vérification visés au point 3.2.8 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1152;

r) numéro d'identification de la famille de véhicules déterminé conformément au point 5.0 de l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour l'année civile 2017, la communication des données visées au point g), en ce qui concerne les valeurs d'émission de CO_2 WLTP, et au point n), en ce qui concerne les réductions d'émissions WLTP dues à des éco-innovations, ainsi que des données visées aux points p) et r), peut être facultative.

À compter de l'année civile 2018, les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 8, tous les paramètres énumérés au présent point en respectant le format défini dans la partie C, section 2, de la présente annexe.»;

b) dans la partie C, section 2, le tableau intitulé «Données de surveillance détaillées — pour chaque véhicule» est modifié comme suit:

i) l'entrée g) est remplacée par la suivante:

«g)	Émissions spécifiques de CO_2 (combinées) Valeur NEDC
	Émissions spécifiques de CO_2 (combinées) Valeur WLTP (à partir de 2018)»;

ii) l'entrée n) est remplacée par la suivante:

«n)	Code de la ou des éco-innovations
	Réductions totales des émissions de CO_2 NEDC dues à des éco-innovations
	Réductions totales des émissions de CO_2 WLTP obtenues par éco-innovations (à partir de 2018)»;

iii) les entrées p), q) et r) suivantes sont ajoutées après l'entrée o):

«p)	Masse d'essai WLTP
q)	Facteur de déviation De (si disponible)
	Facteur de vérification (si disponible)
r)	Numéro d'identification de la famille de véhicules»;

iv) dans la note n° 1, la seconde phrase est supprimée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1500 DE LA COMMISSION

du 23 août 2017

modifiant pour la deux cent soixante-quinzième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 18 août 2017, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'ajouter un nom à la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. Il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 en conséquence.

(3) Pour que l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement soit garantie, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Chef du service des instruments de politique étrangère

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002, la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Shane Dominic Crawford [alias: a) Asadullah; b) Abu Sa'd at-Trinidadi; c) Asad]. Date de naissance: 22.2.1986. Lieu de naissance: Mount Hope, Trinité-et-Tobago. Nationalité: de Trinité-et-Tobago. Passeport nº: a) Trinité-et-Tobago, nº TA959547, délivré le 19.11.2013 (par le service "Immigration" de Trinité-et-Tobago, date d'expiration: 18.11.2018); b) Trinité-et-Tobago, nº T1071839, délivré le 8.11.2004 (par le service "Immigration" de Trinité-et-Tobago, date d'expiration: 7.11.2014). Numéro national d'identification: a) carte d'identité de Trinité-et-Tobago nº 19860222007, délivrée le 16.6.2011 (date d'expiration: 16.6.2016); b) certificat de naissance de Trinité-et-Tobago nº B394445, délivré le 23.1.2007; c) permis de conduire de Trinité-et-Tobago nº 892124B, délivré le 30.8.2007 (date d'expiration: 30.8.2010). Adresses: a) République arabe syrienne (depuis mai 2014); b) Reyhanli, Hatay, Turquie (adresse précédente de novembre 2013 à mai 2014); c) 349 Dass Branch Trace, Dass Trace, Enterprise Chaguanas, Trinité-et-Tobago (de la naissance au 27.11.2013); d) LP# 41 Ballisier Road, Smith Field Lands, Wallerfield, County of St. George East, Trinité-et-Tobago (adresse alternative depuis septembre 2011). Autres renseignements: description physique: yeux marron; cheveux foncés; peau brun clair; stature moyenne; taille: 174 cm; poids: 64 kg; parle anglais et arabe. Date de la désignation visée à l'article 7 *quinquies*, paragraphe 2, point i): 18.8.2017.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR